

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	28.05.2014	08:59		DFS	
Annule et remplace		la précédente version			

Auteur(s): Conseil d'Etat	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC): Mécanismes de maîtrise des finances des Communes	ad 13.039

Contenu:

ATTENTION: RECTIFICATIF

Modification de l'article 31 LFinEC (nouvelle formulation): Les communes doivent prévoir au moins une règle relative au degré minimal d'autofinancement.

¹*Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances.*

²*Leur budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.*

³*Pour y parvenir, elles adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement.*

⁴*Au besoin, le Conseil d'Etat invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.*

Alinéas 5 et 6: Supprimés

Article 32

Supprimé

Motivation (facultatif):

Différences par rapport à l'amendement PVS:

- Reformulation de l'alinéa 2 conforme à la terminologie utilisée par le MCH2.
- Introduction à l'alinéa 3 d'une obligation pour les communes de prévoir au moins une règle relative au degré minimal d'autofinancement.
- Suppression des alinéas 5 et 6, devenus sans objet.

Comme dans l'amendement PVS, l'art. 32 est supprimé.

Développement oral par le Conseil d'Etat lors du débat.

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Conseil d'Etat	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER